
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Consultation écrite du 17 février 2020

TEMPS DE TRAVAIL

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 14-02-04 du 24 février 2014, portant sur le régime juridique de droit public du GIP Massif central

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article L1222-9 du Code du Travail portant sur le télétravail des agents de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 20/01/2015 ;

Vu la délibération n°15-02-05 portant adoption du règlement intérieur du personnel du GIP Massif central

Considèrent :

Que le règlement intérieur du GIP Massif central prévoit 29 jours de congés annuels pour tout agent en activité pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre auxquels s'ajoutent des jours de congés dits jour « présidence » correspondant à une liste de 4 jours proposés dans l'année.



DÉCIDE

ARTICLE 1 de fixer les 4 jours dits « présidence » aux dates suivantes :

- 22 mai 2020,
- 13 juillet 2020,
- 14 ou 17 août 2020, au choix des agents,
- 24 ou 31 décembre 2020, au choix des agents.

ARTICLE 2 d'autoriser la Directrice du GIP à engager toute procédure concernant la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL



SYLVAIN MATHIEU

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE DE VOTES
8	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.